

	MÉMENTO	8432 a
		septembre 2019
Indemnités en enseignement adapté ou spécialisé SEGPA, EREA, ULIS, ESMS, CNED, classes relais, ERPD, UPR		
<p>La présente fiche énumère les indemnités auxquelles peuvent prétendre les personnels de l'enseignement adapté ou recevant un public particulier selon leur statut, leur fonction, leur certification, la quotité d'heures effectuées. Elle complète la fiche 2812 sur la SEGPA.</p> <p>Un lexique des acronymes figure en fin de fiche.</p> <p>Les compléments salariaux de bonification indiciaire et de nouvelle bonification indiciaire figurent dans la fiche 8150.</p>		
I - Textes réglementaires		
<ul style="list-style-type: none"> - Décret n° 68 – 601 du 5 juillet 1968 portant attribution d'une indemnité forfaitaire pour sujétions spéciales aux personnels d'enseignement général, technique et professionnel du second degré relevant du ministère de l'éducation et exerçant dans des classes destinées aux enfants et adolescents déficients et inadaptés (rendu caduc par le décret n° 2017-964) - Décret n° 2017-964 du 10 mai 2017 instituant une indemnité pour les personnels enseignants dans certaines structures de l'enseignement spécialisé et adapté (IPESA ou « indemnité forfaitaire ») - Arrêté du 10 mai 2017 fixant le montant de l'indemnité forfaitaire - Décret n°71-685 du 18 août 1971 modifié relatif à la rémunération des cours professés dans les établissements pénitentiaires et instituant une indemnité d'enseignement en milieu pénitentiaire. - Décret n° 91-236 du 28 février 1991 portant attribution d'une indemnité de fonctions particulières (IFP) à certains professeurs des écoles - Décret n° 2017-966 du 10 mai 2017 portant attribution d'une indemnité de fonction particulière (IFP) à certains personnels enseignants du second degré - Décret n° 2013-790 du 30 août 2013 instituant l'indemnité de suivi et l'accompagnement des élèves (ISAE) au bénéfice des personnels enseignants du premier degré - Arrêté 30 août 2013 modifié fixant le taux de l'ISAE - Décret n° 2017-967 du 10 mai 2017 étendant le bénéfice de l'ISAE aux enseignants spécialisés du premier degré exerçant dans les SEGPA, EREA, ULIS et établissements ou services de santé ou médico-sociaux - Décret n° 2017-965 du 10 mai 2017 instituant une indemnité pour mission particulière (IMP) allouée à certains personnels enseignants du premier degré 		
F.A.E.N. - 13 av. de Taillebourg - 75011 PARIS - <i>Reproduction interdite</i>		

	MÉMENTO	8432 b
<ul style="list-style-type: none"> - Note DGRH n°2017-050 sur le montant de l'IMP du référent scolarisation des élèves en situation de handicap - Décret n° 89 – 826 du 9 novembre 1989 modifié. Bénéficiaires de l'indemnité spéciale (IS) - Décret n°71-685 du 18 août 1971 modifié relatif à la rémunération des cours professés dans les établissements pénitentiaires et instituant une indemnité d'enseignement en milieu pénitentiaire (IEMP). - Arrêté du 28 août 2015. Taux annuel de l'indemnité d'enseignement en milieu pénitentiaire 		
II - Les indemnités		
A. L'INDEMNITÉ FORFAITAIRE		
<ul style="list-style-type: none"> - Cette indemnité est aussi appelée indemnité forfaitaire commune. Elle met fin aux irrégularités de perception des heures de coordination et de synthèse - Elle concerne les enseignants, titulaires ou contractuels, de SEGPA, ULIS, EREA, ESMS et les directeurs de SEGPA en exercice. - Elle exclut des bénéficiaires de l'indemnité spéciale, de l'indemnité forfaitaire de sujétion spéciale et des heures supplémentaires de coordination et de synthèse. - Son montant, fixé par arrêté du 10 mai 2017, est de 1 765 euros annuels, soit 147,08 € mensuels brut. - L'indemnité est proratisée en cas d'exercice à temps partiel ou de congé maladie ordinaire rémunéré à demi-traitement. - Elle cesse d'être versée en cas de congé longue maladie ou longue durée ou dès que l'agent est remplacé ; dans ce cas le remplaçant perçoit l'indemnité. - Son montant est majoré de 20% pour les personnels exerçant les fonctions de coordonnateur pédagogique dans un ESMS comportant au moins 4 emplois d'enseignants, soit 2 118 euros et 176,50 € mensuel brut. - Son code indemnité : 201994. 		
B. L'INDEMNITÉ DE SUIVI ET D'ACCOMPAGNEMENT DES ÉLÈVES		
<ul style="list-style-type: none"> - L'indemnité de suivi et d'accompagnement des élèves (ISAE) est l'équivalent de l'ISOE pour le second degré. - Elle concerne depuis septembre 2017 les personnels du premier degré enseignant en SEGPA, EREA, ULIS, ESMS. - Le montant fixé, par arrêté du 27 juin 2016, est de 1 200 € annuels. - Il est versé en deux fractions égales, l'une avant le 31 décembre, et l'autre en fin d'année pour les agents nommés à l'année et en une seule fois en fin d'année pour les autres. - Son code indemnité : 201914. 		
F.A.E.N. - 13 av. de Taillebourg - 75011 PARIS - <i>Reproduction interdite</i>		



MÉMENTO

8432 c

C. L'INDEMNITÉ DE FONCTION PARTICULIÈRE

- L'indemnité de fonctions particulières est versée à tout professeur des écoles titulaire des diplômes professionnels spécialisés suivants : CAEI, CAEAA, diplôme de psychologue scolaire, CAPSAIS, CAPA-SH, CAPPEI, CAEP, CAET, CAETM, DDES, DDEAS, CAEA, CAFIMF ; exerçant sur un poste requérant ces qualifications particulières.
- L'indemnité de fonction particulière concerne tous les enseignants du second degré certifiés du 2 CA-SH ou du CAPPEI, exerçant au moins un demi-service sur un poste requérant une telle qualification.
- Son montant, fixé par arrêté du 10 mai 2017, est de 844,20 € annuels, versés mensuellement.
- Son code : 200408
- A titre transitoire, jusqu'au 31 août 2021, cette indemnité est aussi versée aux personnels enseignants du second degré qui assurent au moins un demi-service en SEGPA, EREA, ULIS des collèges et lycées, ESMS et sites pédagogiques des UPR en milieu pénitentiaire.

D. L'INDEMNITÉ DE MISSION PARTICULIÈRE (IMP)

- L'indemnité pour mission particulière concerne certains personnels du premier degré désigné avec leur accord par le recteur pour accomplir une mission soit à l'échelon départemental, soit à l'échelon académique pour référent auprès des élèves handicapés ou des missions pédagogiques définies par le recteur.
- Le montant annuel, fixé par arrêté du 10 mai 2019, est de 1 250€ ou de 2 500 € selon l'importance de la mission. Une note de la DGRH estime que cette mission doit être reconnue à hauteur de 2 500€ annuels pour les référents handicapés.
- Lorsque la mission est exercée tout au long de l'année scolaire, elle est versée mensuellement et sinon, à l'issue de la mission.
- Son code : 201995

E. L'INDEMNITÉ SPÉCIALE (IS)

- L'indemnité spéciale concerne les instituteurs et les professeurs des écoles affectés dans les ERPE (écoles régionales du premier degré), les classes relais et le CNED (centre national d'enseignement à distance)
- Son montant est de 1 577,40 € annuels, versés mensuellement.
- Le code sur la fiche de paye est 200147.

F. L'INDEMNITÉ D'ENSEIGNEMENT EN MILIEU PÉNITENTIAIRE (IEMP)

- Cette indemnité concerne les enseignants qui exercent en milieu pénitentiaire. Elle est de deux sortes :
 1. soit l'enseignant exerce quelques heures en plus de son service normal : ses heures en milieu pénitentiaire sont payées 125 % du taux horaire de référence.



MÉMENTO

8432 d

2. soit l'enseignant exerce tout ou partie de son service en milieu pénitentiaire : il perçoit une IEMP, payée mensuellement, liée au service effectif de sa mission et au prorata du temps de service consacré à cet enseignement.
 - a. Le montant de cette IEMP est de 2 105,63 € annuels, versés mensuellement.
 - b. Si l'enseignant est responsable local dans le site de l'UPR disposant de moins de quatre enseignants son IEMP est majorée de 15 % (2 421,74€ annuels)
 - c. S'il est responsable de quatre enseignants au moins son IEMP est majorée de 30%, soit 2 737,30 € annuels.

III. Le lexique

CAEA : certificat d'aptitude à l'enseignement agricole

CAEAA : certificat d'aptitude à l'enseignement dans les écoles annexes et les classes d'application

CAEI : certificat d'aptitude à l'éducation des enfants et adolescents déficients et inadaptés

CAEP : certificat d'aptitude à l'enseignement dans les classes pratiques

CAET : certificat d'aptitude à l'enseignement dans les classes de transition

CAETM : certificat d'aptitude à l'enseignement des travaux manuels

CAFIMF : certificat d'aptitude aux fonctions d'instituteur maître formateur

CAPA-SH : certificat d'aptitude professionnelle pour les aides spécialisées, les enseignements adaptés et la scolarisation des élèves en situation de handicap

CAPPEI : certificat d'aptitude professionnelle aux pratiques de l'éducation inclusive

CAPSAIS : certificat d'aptitude aux actions pédagogiques spécialisées d'adaptation et d'intégration scolaires

2CA-SH : certificat complémentaire pour les enseignements adaptés et la scolarisation des élèves en situation de handicap

DDEAS : diplôme de directeur d'établissement d'éducation adaptée et spécialisée

DDES : diplôme de directeur d'établissement spécialisé

EREA : établissements régionaux d'enseignement adapté

ERPE : établissements régionaux du premier degré

ESMS : établissements sociaux et médico-sociaux

SEGPA : sections d'enseignement général et professionnel adapté

ULIS : unités localisées pour l'inclusion scolaire

UPR : unités pédagogiques régionales